

GE_GERICHTE ACPR/357/2019 vom 6. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_357_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/357/2019 du 6 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/357/2019 del 6 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 10/14 - P/630/2013

E. 3

Les recourantes estiment qu'il existe une prévention suffisante à l'égard de D_____.

E. 3.1

Le classement doit être prononcé lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation semblent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.2

Le classement doit également être prononcé lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (art. 319 al. 1 let. b CPP), le principe "in dubio pro duriore" s'appliquant aussi dans ce cadre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 précité).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 162 CP, se rend coupable de violation du secret de fabrication ou du secret commercial, celui qui aura révélé un tel secret alors qu'il était tenu de le garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. L'infraction est réalisée lorsque la personne tenue au secret rend ce dernier accessible à une personne non autorisée et que celle-ci en prend connaissance. (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 20 ad art. 162). Corollairement, un verdict de

culpabilité est exclu lorsque la personne tenue au secret utilise les informations à son propre profit (arrêt du Tribunal fédéral 6P.137/2006 du 23 novembre 2006 consid. 6.3.).

Constitue un secret toute connaissance particulière qui n'est ni de notoriété publique, ni facilement accessible et que son détenteur a un intérêt légitime à garder secrète. Le secret de fabrication englobe toutes les recettes et moyens de fabrication qui ne sont pas publics et revêtent une grande valeur pour le fabriquant (ATF 103 IV 284 consid. 2 a). Le secret commercial rassemble toutes les informations qui touchent l'exploitation, à la situation commerciale et à l'organisation d'une entreprise. Cela comprend en particulier les listes de clients, les stratégies commerciales adoptées, les méthodes de calcul de prix, l'organisation interne d'une entreprise, le rendement de machines utilisées par l'entreprise ou encore les sources d'achat et de ravitaillement. Dans tous les cas, l'information grevée du secret doit pouvoir avoir une incidence sur le résultat commercial de l'entreprise ou, autrement présenté, sa capacité concurrentielle, en conférant au maître un avantage sur le marché (ATF 142 II 68 c. 5.2.3 ; 118 Ib 559 consid. 5a ; ATF 109 Ib 47 consid. 5c; ATF 103 IV 284 consid. 2 b et les références citées ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 162 ; B. CORBOZ, Les - 11/14 - P/630/2013 infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010 n. 8 ad art. 162 CP). Enfin, les connaissances relatives à des questions techniques, organisationnelles ou financières acquises par le travailleur doivent être spécifiques; il ne peut s'agir de connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la même branche (ATF 138 III 67 consid. 2.3.2). En conséquence, il est nécessaire d'examiner dans chaque cas si une information donnée est propre à une entreprise déterminée, en quel cas il pourra s'agir d'un secret ou non (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 22 ad art. 162 et les références citées).

L'infraction est intentionnelle (B. CORBOZ, op. cit., n. 16 ad art. 162 CP).

E. 3.4

En l'espèce, il est établi à teneur du dossier que le prévenu – qui était soumis à une clause de confidentialité ressortant expressément de son contrat de travail – a transmis à E_____ des informations et documents concernant P_____, soit le contrat fiduciaire, la lettre de vœux, le formulaire A, le "Deed of trust" et le "Deed appointing beneficiaries" et à Me V_____ un rapport interne du 10 décembre 2012, détaillant son analyse juridique relative aux structures mises en place pour M_____.

Force est tout d'abord de constater que les informations transmises ne constituent pas un "secret de fabrication", ce qui n'est pas contesté.

Il convient donc de déterminer si elles peuvent être qualifiées de "secret commercial".

S'il est exact que le prévenu, eu égard au secret auquel il était contractuellement tenu, a révélé des informations confidentielles à des tiers, force est de constater que celles-ci ne peuvent toutefois pas être qualifiées de "secret commercial" au sens de la jurisprudence précitée et que la question d'une violation contractuelle par le prévenu relève par conséquent exclusivement des juridictions civiles.

En l'occurrence, l'on ne voit pas quelle incidence sur le résultat commercial de la société aurait eu la transmission des documents précités à un tiers, ceux-ci ne se rapportant pas à des questions techniques, organisationnelles ou financières spécifiques de la société et n'influençant par conséquent pas le chiffre d'affaires ou la capacité concurrentielle de

celle-ci. De plus, la détention de ces informations ne procurerait pas un quelconque avantage sur le marché. Les recourantes n'établissent d'ailleurs pas cette condition, se contentant de prêter au prévenu et à E_____ des intentions de leur nuire et de s'enrichir, supputations qui ne sont au demeurant pas pertinentes dans l'examen des conditions de l'art. 162 CP.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les faits dénoncés ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale. Les actes d'instruction complémentaires sollicités ne sont pas propres à modifier ce raisonnement et la conclusion des

- 12/14 - P/630/2013 recourantes visant la mise en prévention de E_____ tombe dès lors à faux, étant précisé qu'il n'était, pour sa part, en sus, soumis à aucune obligation légale ou contractuelle envers elles.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/630/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.